Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_111_1-DE

AOUT 2018
Inrap Nord-Picardie

CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « Rue du Canchomprez » à ENNEVELIN (59)
N°2018 – D123361

Entre

L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives,
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du même code,
dont le siège est 121 Rue d'Alésia, CS 2007, 75685 PARIS CEDEX 14,
représenté par son Président, Monsieur Dominique GARCIA,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PEVELE CAREMBAULT
Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
identifié sous le numéro Siren 200 041 960
dont l'adresse est Hôtel de Ville, Place du Bicentenaire 59710 PONT-A-MARCQ,
représenté par Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, Président,
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes,

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses article L.523-7, R. 523-24 à R. 523-38, R. 523-60 à R. 523-68 et R. 545-24 et suivants

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France n°2018-064 du 29 mars 2018 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération et désigne celui-ci, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 5 avril 2018.

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France n°2018-064 du 29 mars 2018 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 5 avril 2018.

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_111_1-DE

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est en un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_111_1-DE

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la règlementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux avec les réponses des différents exploitants de réseau concerné.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.
Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires certifiés, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

A défaut pour l'aménageur de fournir à l'Inrap des plans précis permettant la localisation des réseaux privés potentiellement existants, et de procéder à leur localisation par piquetage ou marquage visible au sol, l'Inrap ne pourra pas être tenu pour responsable des éventuels endommagements accidentels causés auxdits réseaux privés.

De la même manière, l'Inrap devra disposer impérativement au préalable du démarrage de l'opération, d'un plan d'implantation précis des réseaux de drainage ainsi que de tout conduit sous-terrain ou enterré potentiellement existants, afin de veiller à la préservation de ces installations. A défaut pour l'aménageur de fournir à l'Inrap des plans précis permettant leur localisation, et à défaut pour l'aménageur de procéder à leur localisation par piquetage ou marquage visible au sol, l'Inrap ne pourra pas être tenu pour responsable des endommagements accidentels causés aux réseaux de drainage agricole.

En cas d'interruption de chantier pour une remise en état des réseaux endommagés (à la charge de l'aménageur), les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celle-ci. Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 2-1-3- Conditions particulières de mise à disposition

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- Délimiter par piquetage ou bornage visible les terrains constituant l'emprise de l'opération prescrite
- Procéder à l'implantation sur site de l'ensemble des réseaux enterrés présents dans l'emprise
- Procéder au nettoyage et au débroussaillage/défrichage de l'emprise
- Procéder à l'abattage des arbres non conservés dans le cadre du projet d'aménagement, étant précisé que leur "dessouchage" est strictement interdit avant l'intervention de l'Inrap ainsi qu'à l'évacuation hors emprise de fouille des débits de bois générés
- Prendre toute mesure aux fins de voir interdire l'accès et le stationnement de véhicules devant et dans l'emprise de fouilles pour permettre l'amené et le repli de la pelle mécanique
- Procéder à l'évacuation hors emprise des dépôts de toute nature présents sur les terrains soumis à diagnostic archéologique

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_111_1-DE

- Assurer que les voies d'accès soient librement accessibles et utilisables par l'établissement public, notamment pour la livraison d'une pelle mécanique par porte-engin (longueur 20m ; largeur 3,20m ; hauteur 4,50m) et de cantonnements de chantier
- Assurer l'accès au terrain pour le passage d'une pelle mécanique et de cantonnements de chantier (longueur 9,50m ; largeur 3,20m ; hauteur 3,50m)
- Pratiquer, le cas échéant, les ouvertures nécessaires dans les haies et clôtures pour permettre l'accès des engins mécaniques à l'ensemble des parcelles soumises à diagnostic archéologique
- Laisser le terrain libre d'accès et d'occupation

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, **au plus tard le 5 septembre 2018 au plus tôt.**
Tout report devra être précisé par avenant.

Toutefois, pour des raisons techniques et afin de permettre la livraison des engins de chantier, l'aménageur autorise expressément l'Inrap à pénétrer et à stationner la pelle mécanique sur les terrains constituant l'emprise de l'opération **dès le 3 septembre 2018**.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la règlementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement des délais ci-dessus entrainera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 8.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur.

Ce procès verbal a un double objet :
- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_111_1-DE

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties et sera constaté par avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 8 seront dues par l'aménageur.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite. Par cette présente, **la Communauté de Communes Pévèle Carembault autorise l'Inrap à pénétrer sur ledit terrain** et à y réaliser l'opération archéologique prescrite.

L'aménageur informe l'établissement public que le terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite est libre de toute occupation et de toute exploitation sur les plans pratiques et juridiques.

Enfin, l'aménageur fournira à l'Inrap, en cas de besoin, toutes les autorisations d'accès et droits de passage pour tous autres terrains dont l'occupation temporaire serait rendue nécessaire par les contraintes opérationnelles et techniques de l'intervention.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic -qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_111_1-DE

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition.

L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.
Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération **est le 5 septembre 2018** au plus tôt.

Cette date est subordonnée :
- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 3 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain **au plus tard le 17 septembre 2018** compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée **au 3 décembre 2018** au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_111_1-DE

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre.)

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_111_1-DE

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,…) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap les plans de localisation précise des réseaux privés, réseaux de drainage et tous conduits souterrains ou enterrés
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes
- fournir à l'Inrap la copie de l'étude géotechnique
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire.

Toutefois, si les conditions climatiques ainsi que l'état du terrain rendent le rebouchage impossible à la suite immédiate de la fin de terrain, les parties conviennent qu'elles se concerteront afin de fixer la date à laquelle le rebouchage sommaire pourra être effectué dans les meilleures conditions.

Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Pascal DEPAEPE, Directeur de la Région Hauts-de-France de l'Inrap ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_111_1-DE

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, Président ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 - FIN DE L'OPERATION

Article 7-1 - Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 7-2 - Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 - CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 8-1 - Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_111_1-DE

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 8-2 - Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 50 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2.

Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.
Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 50 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic).

Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.
Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus.

Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public.

Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 9-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_111_1-DE

- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 9-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 9-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés.

Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Lille après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 11 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Projet scientifique d'intervention
- Annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_111_1-DE

En deux exemplaires,

Fait à Glisy,
Le 23/08/2018.

Pour l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives,

Par délégation du Directeur Général Délégué,

Le Directeur de la Région Hauts-de France,

Institut national de recherches archéologiques préventives
Direction régionale Hauts-de-France
Laurent Sauvage
DIRECTEUR ADJOINT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
Inrap

Pascal DEPAEPE

Fait à Templeuve
Le 08/08/18

La Communauté de Communes Pévèle Carembault,

Pour le Président
et par délégation,
C. QUINTELIER
Directeur Général des Services

Le Président,

Jean-Luc DETAVERNIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÉVÈLE CAREMBAULT

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_111_1-DE

ANNEXE 1

Projet scientifique d'intervention

Nature :	Diagnostic
Localisation	Rural
Durée de la phase terrain :	3 jours ouvrés
Responsable Scientifique :	Madame Géraldine TEYSSEIRE joignable au 06.85.54.13.70
Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de l'Inrap (à titre prévisionnel) :	3

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_111_1-DE

ANNEXE 2

Plan de l'emprise du diagnostic

Département : Nord

Commune : ENNEVELIN

Lieu-dit : Rue du Canchomprez

Références cadastrales : ZI 136

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 19 821 m²

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_111_1-DE

ANNEXE 2

Limite de terrain objet
de la présente

1. Situation

Limite de terrain objet
de la présente

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_111_1-DE

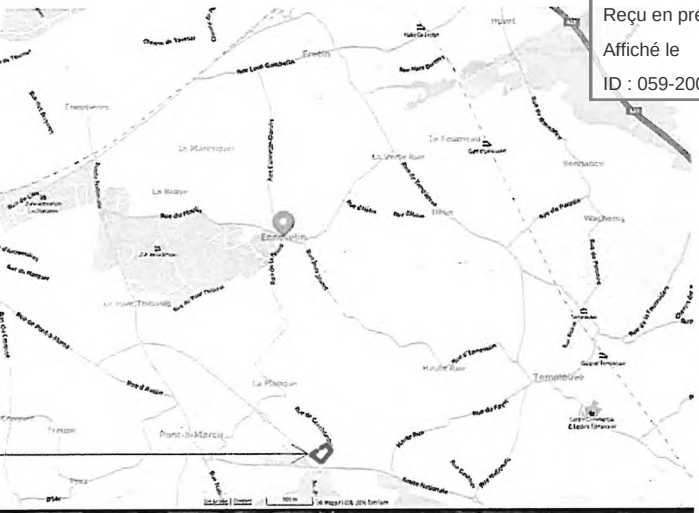

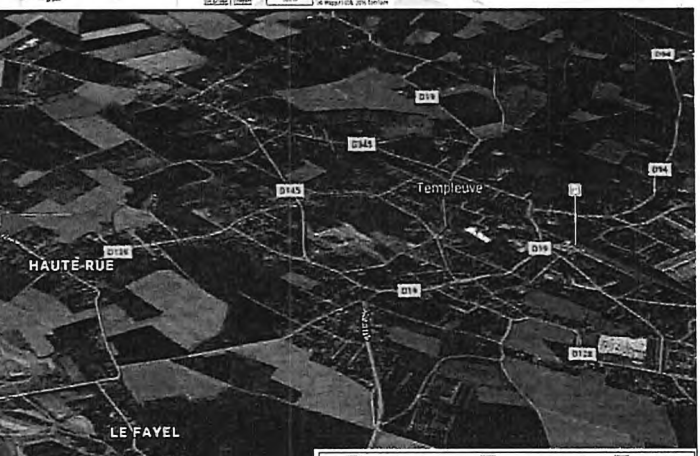

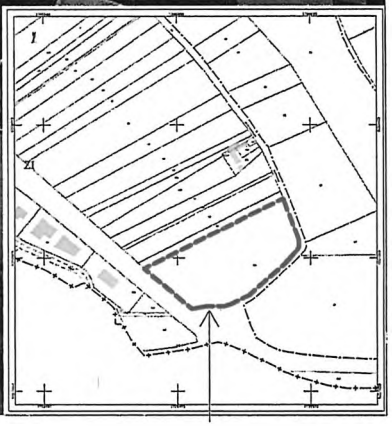

Limite de terrain objet de la présente

Ville de ENNEVELIN

Rue de Canchomprez - 59710 ENNEVELIN

Permis de Construire

PLAN DE SITUATION

PC1

Document émis par: MAES

1 : 100	16051EN
06/03/2018	Concepteur

Schéma d'aide à la lecture du document:

Maîtrise d'ouvrage:

Communauté de communes Pévèle Carembault
-

Maîtrise d'oeuvre:

Architecte:
MAES Architectes - Urbanistes

Bureau d'études VRD:
OSMOSE Ingenierie

Bureau d'Ecolonomie:
OUVERT

Economie de la construction:
SL.2E.C

Bureau d'études structure:
MODUO Concevoir et Construire

Bureau d'études C.V.C.:
MODUO Energie et Environnement

Assistance référencement Cradle to Cradle:
EPEA Paris

Acousticien:
AKOUSTIK

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_111_1-DE

Département :
NORD

Commune :
ENNEVELIN

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 14/05/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2

CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

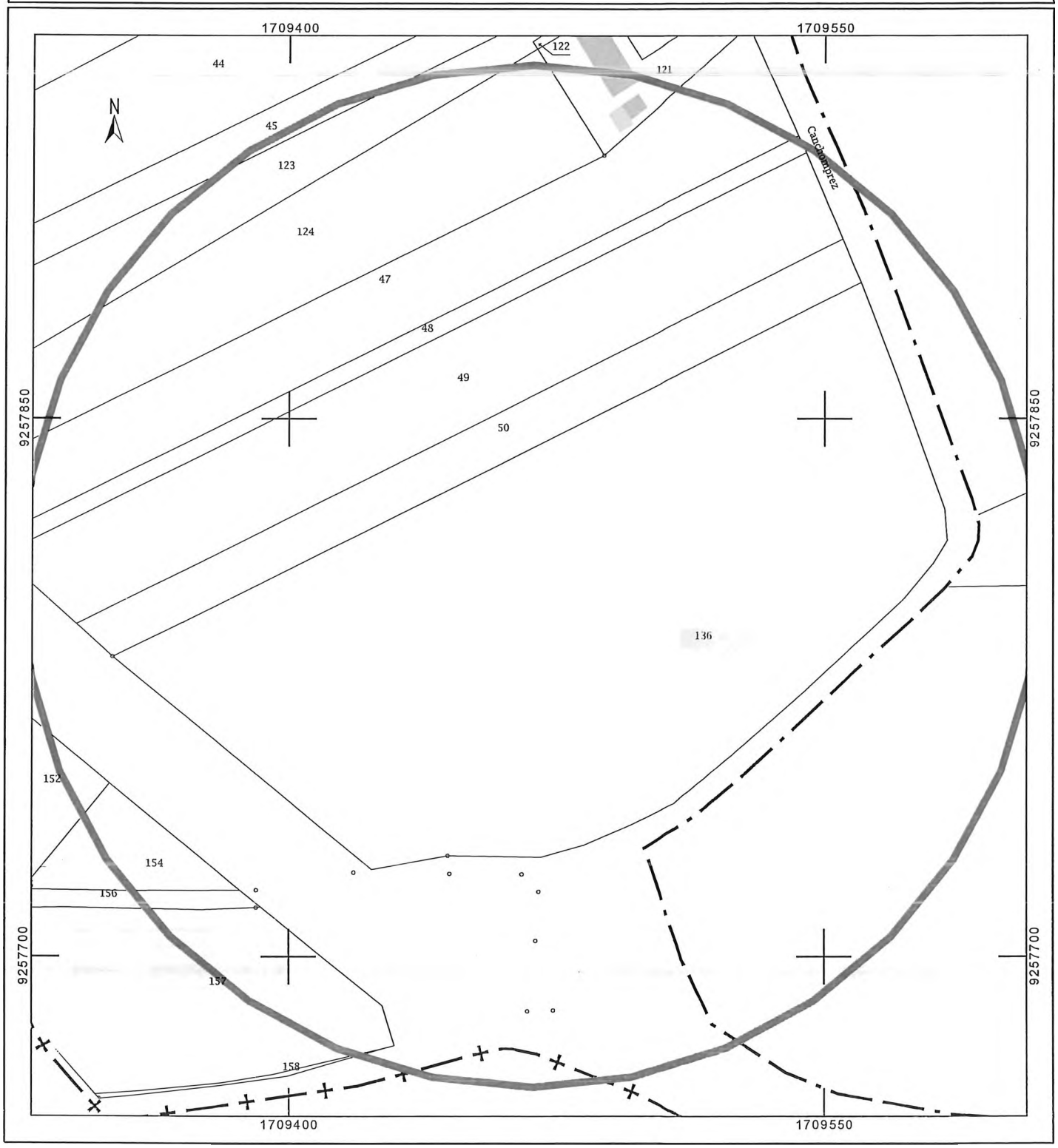

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_111_1-DE

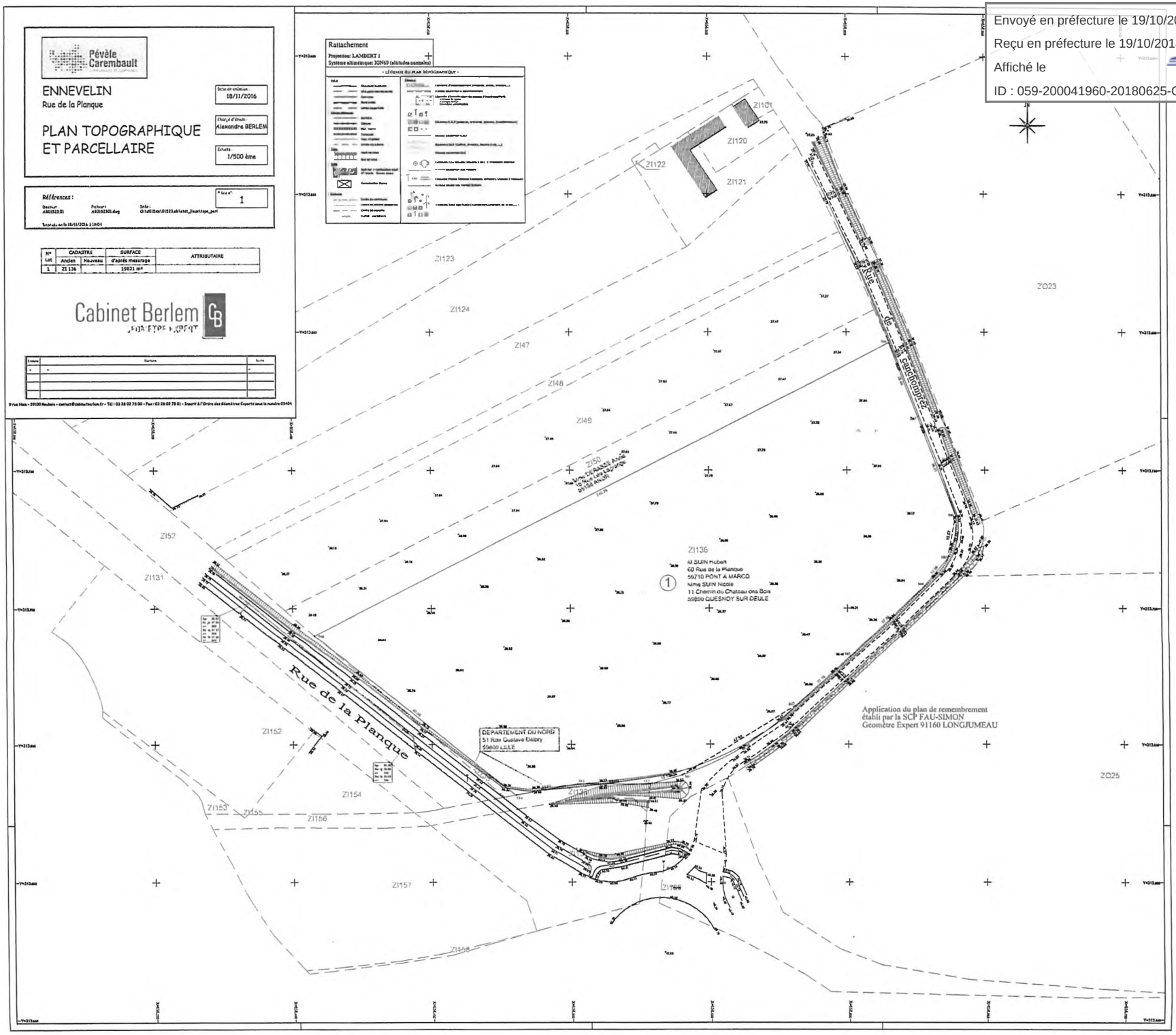

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_111_1-DE